

Apport-cession de titres et report d'imposition



© 2024 Les Echos Publishing

Désormais, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'apport de titres à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'ils contrôlent font l'objet d'un report d'imposition. Un report qui prend fin, notamment, en cas de vente, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans les 3 ans qui suivent l'apport, sauf lorsque la société bénéficiaire de l'apport réinvestit, dans les 2 ans suivant cette cession, au moins 60 % du prix dans une activité économique. Tel est le cas, par exemple, si elle acquiert une fraction du capital d'une société opérationnelle, sous réserve que ce réinvestissement lui permette d'obtenir le contrôle de cette société.

Ce qui suppose, vient de préciser le Conseil d'État, que la société ne disposait pas déjà de ce contrôle à la date de l'acquisition. Peu importe, en revanche, qu'elle eût exercé ce contrôle à l'issue de l'apport dès lors qu'elle l'avait perdu avant le réinvestissement.

La décision

Dans cette affaire, un particulier avait apporté des titres d'une société par actions simplifiée (SAS) à une autre société qu'il contrôlait, réalisant à cette occasion une plus-value soumise au report d'imposition.

Par la suite, la SAS avait racheté puis annulé les titres apportés.

La société bénéficiaire de l'apport avait alors réinvesti une partie du prix de ce rachat dans l'acquisition de parts sociales d'une autre société.

Mais l'administration fiscale avait mis fin au report d'imposition au motif que ce réinvestissement n'avait pas permis à la société d'acquérir le contrôle de cette autre société dans la mesure où elle avait exercé ce contrôle à l'issue de l'apport.

À tort, a jugé le Conseil d'État, dès lors que la société avait perdu ce contrôle à la date du réinvestissement. En conséquence, le report d'imposition pouvait être maintenu.

[Conseil d'État, 16 février 2024, n° 472835](#)

© 2024 Les Echos Publishing